



Altus Group

GROUPE ALTUS LIMITÉE (la « **Société** »)

LIGNES DIRECTRICES SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

INTRODUCTION

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») s'est engagé à remplir son mandat statutaire visant à superviser la gestion des activités et des affaires de la Société selon les normes les plus élevées en matière de conduite éthique et dans l'intérêt supérieur de la Société et de ses actionnaires (les « **actionnaires** »). Le Conseil, sur recommandation de son comité de gouvernance et de nomination, a adopté les présentes lignes directrices sur la gouvernance d'entreprise afin de promouvoir le fonctionnement efficace du Conseil et de ses comités, promouvoir les intérêts des actionnaires et établir un ensemble commun d'attentes sur la façon dont le Conseil, ses divers comités, chacun des administrateurs et les membres de la haute direction devraient remplir leurs fonctions.

LIGNES DIRECTRICES

Responsabilités du Conseil

Les activités et les affaires de la Société sont gérées par le Conseil, ou sous la supervision du Conseil, conformément aux lois, aux exigences réglementaires et aux politiques applicables des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. La responsabilité du Conseil est de fournir une direction et une supervision. Le Conseil approuve l'orientation stratégique de la Société et supervise la performance des activités et des membres de la haute direction de la Société. Les membres de la haute direction de la Société sont chargés de la présentation des plans stratégiques au Conseil pour examen et approbation, et de la mise en œuvre de l'orientation stratégique de la Société.

Dans l'exécution de leurs tâches, la principale responsabilité des administrateurs est d'exercer leur jugement en affaires à l'égard de ce qu'ils croient raisonnablement être dans l'intérêt supérieur de la Société. En s'acquittant de cette obligation, les actionnaires ont le droit de s'appuyer sur l'honnêteté et l'intégrité des membres de la haute direction de la Société et des conseillers et auditeurs externes. Les administrateurs ont aussi droit à ce que la Société acquière une assurance responsabilité civile raisonnable à l'intention des administrateurs et des dirigeants en leur nom, et le droit aux avantages d'une indemnité dans la pleine mesure permise par la loi applicable et à une disculpation comme il est prévu dans la loi applicable.

Dans l'accomplissement de son mandat et l'acquiescement de son devoir de gérance de la Société, le Conseil assume la responsabilité de ces questions énoncées dans son mandat, dont une copie figure dans le Tableau 1.

Taille du Conseil

À l'heure actuelle, le Conseil est d'avis qu'il doit être composé d'au plus neuf membres afin de faciliter son fonctionnement efficace.

Président du Conseil

Le Conseil est d'avis que tant que les fonctions de président et de chef de la direction seront exercées par la même personne, un « premier administrateur » devrait être nommé par le Conseil parmi ses membres indépendants, qui exercera aussi la fonction de président du comité de gouvernance et de nomination. Le premier administrateur et le chef de la direction doivent s'acquitter de leurs responsabilités conformément à leur description de poste écrite.

Choix des administrateurs

Comme le prévoit la charte du comité de gouvernance et de nomination, ce dernier est chargé d'identifier et de recommander au Conseil les personnes qualifiées pour devenir membres du Conseil, principalement en fonction des critères qui suivent :

- jugement, caractère, expertise, compétences et connaissances utiles à la supervision des activités de la Société;
- diversité d'opinions, d'antécédents, d'expérience et autres facteurs démographiques;
- expérience dans les affaires ou autre expérience pertinente;
- la mesure dans laquelle l'expertise, les compétences, les connaissances et l'expérience de cette personne se conjuguent avec celles des autres membres du Conseil pour bâtir un Conseil efficace, collégial et attentif aux besoins de la Société.

Le comité de gouvernance et de nomination sera aussi chargé d'évaluer d'abord si un candidat est indépendant (et, dans le cadre de ce processus, d'appliquer les normes catégoriques d'établissement de l'indépendance des administrateurs (jointes au mandat du Conseil), puis d'informer le Conseil à l'égard de cette évaluation.

Le Conseil, en tenant compte des recommandations du comité de gouvernance et de nomination, sera chargé de nommer les administrateurs pour pourvoir les postes vacants, et d'établir l'indépendance du candidat ou de la personne nommée.

Élection des administrateurs

Chacun des administrateurs sera élu par un vote majoritaire des actions représentées en personne ou par procuration à toute réunion d'élection d'administrateurs. Si un candidat à l'élection à titre d'administrateur qui est un administrateur sortant reçoit, au moment du vote à la réunion en personne ou par procuration, un plus grand nombre de votes « d'abstention » que de votes « en faveur » de sa nomination, il sera attendu de cet administrateur qu'il remette promptement sa démission au premier administrateur après la réunion, laquelle sera en vigueur sur acceptation par le Conseil. Le comité de gouvernance et de nomination procédera rapidement à l'examen de l'offre de démission de l'administrateur et recommandera au Conseil d'accepter ou de rejeter cette offre. Dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires, le Conseil prendra une

décision finale à l'égard de l'acceptation de la démission de l'administrateur et annoncera cette décision par voie d'un communiqué de presse. Tout administrateur qui présente sa démission ne participera pas aux délibérations du Conseil ni d'aucun de ses comités ayant trait à sa démission. Si la démission de l'administrateur sortant n'est pas acceptée par le Conseil, cet administrateur restera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu, ou jusqu'à sa démission ou son retrait antérieur. Si un administrateur ne présente pas sa démission comme il est prévu dans le présent paragraphe, le Conseil ne nommera pas cet administrateur de nouveau. Sous réserve de toute restriction imposée par les lois sur les sociétés, lorsque le Conseil accepte l'offre de démission d'un administrateur et que cet administrateur démissionne, le Conseil peut exercer son pouvoir discrétionnaire à l'égard de la vacance en découlant et peut, sans limite, ne pas pourvoir la vacance avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, pourvoir la vacance au moyen de la nomination d'un nouvel administrateur lequel le Conseil, sur recommandation du comité de gouvernance et de nomination, juge qu'il mérite la confiance des actionnaires, ou convoquer une assemblée spéciale des actionnaires afin d'élire un nouveau candidat pour pourvoir la vacance. Ce processus ne s'applique que dans les cas d'élection « non contestée » d'administrateurs, où le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre d'administrateurs à élire et où aucun document de sollicitation de procuration n'est distribué au soutien d'un ou de plusieurs candidats qui ne font pas partie de la liste de candidats soutenus par le Conseil aux fins d'élection à l'assemblée.

Maintien du statut d'administrateur

Lorsque la principale activité ou association d'affaires d'un administrateur change de manière importante par rapport au poste qu'il occupait lorsqu'il a initialement été invité à se joindre au Conseil (selon des facteurs comme le pays de résidence principale ou l'affiliation à un secteur), cet administrateur doit présenter une lettre de proposition de démission au président du comité de gouvernance et de nomination. Le comité de gouvernance et de nomination procédera à l'examen du maintien de cet administrateur au sein du Conseil et recommandera au Conseil si, à la lumière de la totalité des circonstances, le Conseil devrait accepter la démission proposée ou demander à ce que l'administrateur demeure au sein du Conseil.

Appartenance à un comité

Le comité d'audit, le comité des ressources humaines et de la rémunération et le comité de gouvernance et de nomination seront composés d'au moins trois membres, lesquels devront répondre aux critères d'appartenance énoncés dans la charte pertinente de chacun des comités. Les membres des comités seront nommés par le Conseil sur recommandation du comité de gouvernance et de nomination. Un administrateur peut appartenir à plus d'un comité, et l'appartenance à un comité peut faire l'objet d'une rotation périodique s'il est jugé nécessaire ou utile de le faire. Le Conseil, en tenant compte des recommandations du comité de gouvernance et de nomination, désignera habituellement un membre de chacun des comités à titre de président de ce comité. Comme il est énoncé ci-dessus, si un administrateur principal a été nommé, il exercera la fonction de président du comité de gouvernance et de nomination. Les présidents des comités s'acquitteront de leurs responsabilités conformément à leur description de poste écrite respective. Les présidents peuvent faire l'objet d'une rotation périodique.

Évaluation de la performance du Conseil et des comités

Le Conseil et chacun des comités procéderont à une auto-évaluation annuelle, comme il est prévu dans leur charte respective.

Réunions du Conseil et des comités

Les membres du Conseil et de chacun des comités se rencontreront comme il est prévu dans leur charte respective.

Un ordre du jour pour chacune des réunions du Conseil et de chacun des comités sera fourni à chaque administrateur et chaque membre du comité pertinent. Tout administrateur ou membre d'un comité peut suggérer l'ajout de points à l'ordre du jour des réunions du Conseil ou d'un comité. Chaque administrateur et chaque membre d'un comité est libre de soulever, respectivement pendant une réunion du Conseil ou d'un comité, des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour de cette réunion.

Les documents fournis aux administrateurs à l'égard de réunions du Conseil et des comités doivent contenir les renseignements dont respectivement les administrateurs et membres des comités ont besoin afin d'exercer un jugement éclairé ou de participer à des discussions en toute connaissance de cause.

Afin d'assurer des discussions et une communication libres et ouvertes entre les administrateurs, les administrateurs indépendants se rencontreront dans le cadre de réunions directives (en l'absence de membres de la haute direction ou d'administrateurs non indépendants) à chaque réunion régulièrement planifiée du Conseil et à d'autres moments selon le jugement de ces administrateurs. Le président du comité de gouvernance et de nomination présidera ces réunions directives, à moins que les administrateurs présents à ces réunions n'en décident autrement. Toute partie intéressée peut communiquer directement avec le président, lequel peut inviter cette personne à s'exprimer dans le cadre d'une réunion directive.

À moins que le président d'un comité en décide autrement, l'ordre du jour, les documents et le procès-verbal de chacune des réunions des comités seront mis à la disposition, sur demande, de tous les administrateurs, et tous les administrateurs pourront assister à toute réunion d'un comité. Toutes les réunions d'un comité seront assorties d'une réunion à laquelle les membres du comité assisteront en l'absence de non-membres du comité et, en tout temps pendant une réunion d'un comité, il pourra être demandé aux administrateurs non membres de se retirer afin d'assurer une discussion et une communication libres et ouvertes entre les membres du comité. Les administrateurs qui ne sont pas membres d'un comité ne seront pas rémunérés à l'égard de leur présence aux réunions de ce comité.

Rémunération des administrateurs

Comme il est prévu dans la charte du comité des ressources humaines et de la rémunération, la forme et le montant de la rémunération des administrateurs seront établis par le Conseil sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération.

Lignes directrices en matière de détention d'actions

Chaque administrateur est tenu d'acquérir des actions ordinaires de la Société d'une valeur initiale à l'acquisition correspondant à trois fois ses honoraires annuels à titre de membre du conseil d'administration (soit 150 000 \$ en 2012). Il est attendu des administrateurs qu'ils atteignent ce niveau de détention dans les cinq années suivant leur nomination à titre d'administrateur. Les administrateurs peuvent appliquer les unités d'actions différées qu'ils reçoivent à titre de paiement de la totalité ou d'une partie de leurs honoraires annuels à cette exigence de détention minimale. En cas d'augmentation des honoraires annuels, tous les administrateurs doivent atteindre le niveau de détention d'actions minimal rehaussé dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur de l'augmentation des honoraires annuels. Pour plus de certitude, pour établir si un administrateur a atteint le niveau de détention d'actions minimal, il sera fait référence à la valeur des actions ordinaires (ou unités d'actions différées) au moment de leur acquisition, et non au cours actuel sur le marché.

Attentes envers les administrateurs

Le Conseil a élaboré un certain nombre d'attentes précises envers les administrateurs afin de s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités et afin de promouvoir la conduite efficace du Conseil.

Engagement et présence. Tous les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'être présents à toutes les réunions du Conseil et des comités dont ils sont membres. Une participation par téléphone ou par vidéoconférence est possible afin de faciliter la présence d'un administrateur.

Participation aux réunions. Chaque administrateur doit être suffisamment familier avec les affaires de la Société, y compris ses états financiers et la structure de son capital, ainsi qu'avec les risques et la concurrence auxquels elle est confrontée, afin d'assurer une participation active et efficace aux délibérations du Conseil et de chacun des comités dont il est membre.

Loyauté et éthique. Dans leur rôle à titre d'administrateur, tous les administrateurs ont une obligation de loyauté envers la Société. Cette obligation de loyauté suppose que l'intérêt supérieur de la Société a préséance sur tout autre intérêt. Les administrateurs doivent se comporter conformément au code de conduite commerciale et de déontologie de la Société.

Interpénétration de conseils d'administration. En l'absence de l'approbation du comité de gouvernance et de nomination, aucun administrateur ne devrait siéger à plus d'un autre Conseil de société ouverte duquel un autre administrateur de la Société fait partie.

Contacts avec des membres de la haute direction et des employés. Tous les administrateurs doivent être libres de communiquer avec le chef de la direction et d'autres membres de la haute direction de la Société en tout temps afin de discuter de toute question touchant les activités de la Société. Le Conseil s'attend à ce que les administrateurs aient de nombreuses occasions de rencontrer le chef de la direction et d'autres membres de la haute direction au cours de réunions du Conseil et de ses comités, ou dans le cadre d'autres occasions formelles ou informelles.

Confidentialité. Les procédures et délibérations du Conseil et de ses comités sont confidentielles. Chaque administrateur préservera la confidentialité des renseignements communiqués relativement à ses services à titre d'administrateur.

Orientation et formation continue

Les membres de la haute direction, de concert avec le Conseil, fournira une orientation et une formation appropriées aux nouveaux administrateurs afin qu'ils se familiarisent avec la Société et ses activités, de même qu'avec leur contribution attendue. Tous les nouveaux administrateurs participeront à ce programme d'orientation et de formation, lequel doit être achevé dans les quatre mois suivant leur arrivée au Conseil à titre d'administrateur. En outre, les membres de la haute direction planifieront des présentations périodiques pour les membres du Conseil afin d'assurer qu'ils soient au courant des principales tendances d'affaires et pratiques sectorielles, suivant les besoins. La Société fournira également un financement aux administrateurs afin qu'ils participent à des forums externes, des conférences et des programmes de formation afin d'améliorer leur connaissance des secteurs dans lesquels la Société exerce ses activités, ainsi que de rester au fait des tendances émergentes et des exigences en matière de gouvernance d'entreprise et autres sujets d'intérêts pour le développement continu de leurs qualités d'administrateur de la société.

Mesures de réception de rétroactions des actionnaires

Tous les documents de la Société mis à la disposition du public doivent comporter un mécanisme de rétroaction des actionnaires. Les personnes désignées pour recevoir ces renseignements sont tenues de fournir un sommaire de la rétroaction aux administrateurs semestriellement ou à tout autre moment s'ils le jugent nécessaire.

Tableau I

GROUPE ALTUS LIMITÉE (la « Société »)

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OBJECTIF

Les membres du Conseil sont élus par les actionnaires de la Société afin de superviser la gestion des activités et des affaires de la Société, dans l'intérêt supérieur de la Société. Le Conseil doit :

- Examiner et approuver le plan stratégique et les objectifs d'affaires de la Société soumis par les membres de la haute direction et surveiller la mise en œuvre du plan stratégique par les membres de la haute direction. Dans le cadre d'au moins une réunion par année, le Conseil examinera les plans stratégiques à long terme de la Société et les principaux défis auxquels la Société prévoit être confrontée.
- Examiner les principaux risques stratégiques, opérationnels, de présentation de l'information et de conformité pour la Société et superviser, avec l'aide du comité d'audit, la mise en œuvre et la surveillance de systèmes de gestion des risques appropriés et la surveillance des risques.
- Assurer, avec l'aide du comité de gouvernance et de nomination, le fonctionnement efficace du Conseil et de ses comités en conformité avec les exigences en matière de gouvernance d'entreprise des lois applicables, et veiller à ce que cette conformité fasse l'objet d'un examen périodique par le comité de gouvernance et de nomination.
- S'assurer que des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion pour la Société soient en place et soient évalués et examinés périodiquement sur initiative du comité d'audit.
- Évaluer la performance des membres de la haute direction de la Société, y compris la surveillance de la mise en place de systèmes appropriés aux fins de la planification de la relève (y compris l'élaboration de politiques et de principes à l'égard du choix et de l'évaluation de la performance du chef de la direction, et de politiques de relève en cas d'urgence ou à la retraite du chef de la direction) et la surveillance périodique des niveaux de rémunération de ces membres de la haute direction en fonction des déterminations et recommandations du comité des ressources humaines et de la rémunération.
- S'assurer que la Société dispose d'une politique de communication efficace avec les actionnaires, d'autres intervenants et le public en général.
- Examiner et, si cela est indiqué, approuver les recommandations des divers comités du Conseil, y compris, sans s'y limiter : le choix des candidats à l'élection au Conseil, la nomination d'administrateurs pour pourvoir les vacances au Conseil, la nomination de membres des divers comités du Conseil, et l'établissement de la forme et du montant de la rémunération des administrateurs.

COMPOSITION

Collectivement, les membres du Conseil doivent posséder un large éventail de compétences, d'expertise, de connaissances sectorielles et autres, et d'expériences en affaires et autres utiles à la supervision efficace des activités de la Société. Le Conseil doit être composé d'un nombre de personnes suffisant pour permettre le fonctionnement efficace du Conseil. La nomination et le retrait d'administrateurs auront lieu conformément aux règlements administratifs de la Société. Une majorité des membres du Conseil doivent respecter les exigences d'indépendance des lois applicables, les exigences réglementaires et les politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Conseil a adopté un ensemble de normes catégoriques pour établir si les administrateurs respectent ces exigences en matière d'indépendance. Une copie de ces normes est jointe à l'Annexe A.

Une majorité des membres du Conseil doivent être des « résidents canadiens », comme le prévoient les lois sur les sociétés applicables.

RÉUNIONS

Le Conseil se réunira au moins quatre fois par année (trois réunions afin d'examiner les résultats trimestriels, et une réunion suivant l'assemblée générale annuelle), et plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Tous les membres du Conseil doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'être présents à toutes les réunions. Le quorum pour l'expédition des affaires pendant toute réunion du Conseil est établi à la majorité du nombre d'administrateurs alors en poste et, nonobstant toute vacance d'un poste d'administrateur, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs, à la condition qu'une majorité des administrateurs composant ledit quorum soient des résidents canadiens. Les membres du Conseil peuvent se rencontrer séparément, périodiquement, en l'absence des membres de la haute direction, et peuvent demander à tout membre de la haute direction ou à des conseillers ou auditeurs indépendants externes de participer à des réunions du Conseil ou avec ses conseillers.

COMITÉS

Le Conseil peut déléguer une autorité à des administrateurs et comités individuels lorsqu'il établit qu'il est approprié de le faire. Le Conseil s'attend à accomplir une grande partie de son travail par l'intermédiaire des comités, et devra établir au moins trois comités : le comité d'audit, le comité des ressources humaines et de la rémunération, et le comité de gouvernance et de nomination. Le Conseil peut, de temps à autre, établir ou maintenir un poste ou des comités spéciaux additionnels s'il le juge nécessaire ou approprié. Chaque comité devra avoir une charge écrite et devra faire régulièrement rapport au Conseil, en présentant un sommaire des mesures prises par le comité et toute question importante étudiée par le comité.

CONSEIL INDÉPENDANT

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, le Conseil devra disposer de l'autorité de retenir et de recevoir des avis de conseillers spéciaux juridiques, comptables ou autres (et de l'autorité d'en autoriser le paiement par la Société) comme il sera jugé nécessaire par le Conseil afin de lui permettre d'accomplir ses tâches.

ÉVALUATION ANNUELLE

Annuellement, ou plus fréquemment à la demande de l'avocat général en raison de changements législatifs ou réglementaires, le Conseil, par l'intermédiaire du comité de gouvernance et de nomination, devra, de la manière qu'il jugera appropriée :

- Procéder à un examen et à une évaluation de la performance du Conseil et de ses membres et comités, y compris de la conformité du Conseil à l'égard de son mandat. Cette évaluation mettra l'accent sur la contribution du Conseil à la Société et plus particulièrement sur les domaines à l'égard desquels les administrateurs et les membres de la haute direction sont d'avis que la contribution du Conseil pourrait être rehaussée.
- Procéder à un examen et à une évaluation du caractère adéquat de ce mandat et de la description de poste de l'administrateur principal, et apporter tout changement que le Conseil juge approprié, à l'exception de modifications techniques mineures à ce mandat, dont l'autorité est déléguée à l'avocat général, lequel communiquera ces modifications au Conseil dans le cadre de sa prochaine réunion régulière.

Groupe Altus limitée
(la « Société »)

Annexe A

***NORMES CATÉGORIQUES POUR ÉTABLIR
L'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS***

Pour qu'un administrateur soit jugé indépendant en vertu des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, il doit n'avoir *aucune relation importante directe ou indirecte avec la Société*, soit une relation qui pourrait, selon l'avis des membres du conseil d'administration (le « **Conseil** »), raisonnablement porter atteinte à l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur.

Le Conseil, sur recommandation du comité de gouvernance et de nomination, a examiné les types de relations qui pourraient raisonnablement être jugées pertinentes à l'égard de l'indépendance d'un administrateur de la Société. Le Conseil a établi que :

1. Les intérêts et les relations d'un administrateur découlant uniquement de sa détention de titres (ou de celle de membres de sa famille immédiate¹) dans la Société ne sont pas, en eux-mêmes, un frein à l'indépendance.
2. À moins qu'il en ait été décidé autrement par le comité de gouvernance et de nomination en raison de l'existence d'une autre relation importante directe ou indirecte avec la Société, un administrateur sera jugé être indépendant à moins qu'actuellement, ou en tout temps au cours des trois dernières années, il, ou un membre de sa famille immédiate :
 - Emploi : Est (ou a été) un dirigeant ou un employé (ou, dans le cas d'un membre de la famille immédiate, un haut dirigeant) ou (dans le cas d'un administrateur seulement) une personne affiliée² de la Société ou d'une de ses filiales ou sociétés affiliées (collectivement, le « **Groupe de sociétés** ») ou participe activement à la gestion quotidienne de la Société;
 - Rémunération directe : Reçoit (ou a reçu) une rémunération directe pendant toute période de douze mois de la part du Groupe de sociétés (autre que des jetons de présence à un conseil ou à un comité, des prestations de retraite ou autres formes de rémunération différée à l'égard de services antérieurs, non tributaires d'un service continu)³;

¹ A i) conjoint(e), parent, enfant, frère ou sœur, belle-mère, beau-père, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, ou ii) toute personne (autre qu'un employé domestique) qui partage la résidence de cet administrateur.

² Une société est la filiale d'une autre société si elle est contrôlée, directement ou indirectement, par cette autre société (par le truchement d'un ou de plusieurs intermédiaires, ou autrement). Une personne « affiliée » à une autre personne est une personne qui, directement ou indirectement par le truchement d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle, ou est contrôlée, ou est sous le contrôle commun avec la première personne.

³ Un emploi à titre de président par intérim ou de chef de la direction par intérim n'empêche pas un administrateur d'être jugé indépendant par suite de la fin de cet emploi. La réception d'une rémunération par un membre de la famille immédiate ne constitue pas un empêchement pour un administrateur d'être jugé indépendant si ce membre de la famille est un employé ne faisant pas partie du groupe de la direction.

- Relation d'auditeur. Est (ou a été) un associé ou un employé d'un cabinet qui est l'auditeur interne ou indépendant de la Société (à la condition que, dans le cas d'un membre de la famille immédiate, il participe aux travaux d'audit, de certification ou de conformité fiscale (mais non à la planification fiscale)) et si, pendant ce temps, il, ou un membre de sa famille immédiate, était un associé ou un employé de ce cabinet, mais ne l'est plus, et s'il, ou un membre de sa famille immédiate, a personnellement travaillé à l'audit de la Société.
- Relation d'affaires significative. A (ou a eu), ou est un dirigeant, un employé ou un actionnaire important d'une personne qui a (ou a eu) une relation d'affaires importante avec le Groupe de sociétés;
- Lien entre comités de rémunération. Occupe un poste de haut dirigeant d'une autre entité dont le comité de rémunération (ou autre entité semblable), pendant la période d'emploi, comptait un haut dirigeant actuel de la Société.
- Association personnelle significative. A (ou a eu) une association d'affaires étroite avec un haut dirigeant de la Société.

Nonobstant ce qui précède, aucun administrateur ne sera jugé être indépendant si des lois, des règlements ou des règles en valeurs mobilières applicables interdisent expressément à cette personne d'être jugée indépendante.